

## CHAPITRE II GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*V. aussi Arr. du 7 août 1997 mod. relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, JO 23 août; Instr. n° 05-176 JS du 22 août 2005 (BOJS n° 14, 31 août) et Instr. n° 05-249 JS du 30 déc. 2005 (BOJS n° 19, 31 déc.).*

#### COMMENTAIRE

Ont été regroupées sous le chapitre «garanties d'hygiène et de sécurité» du code du sport, au titre des dispositions générales, les dispositions relatives aux établissements d'activités physiques et sportives (APS), essentiellement issues de la loi du 16 juillet 1984 modifiée (art. 47 s.). Ces dispositions instituent une police spéciale des établissements d'APS visant à protéger la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. Les exploitants d'établissements d'APS sont ainsi soumis à diverses prescriptions législatives et réglementaires, dont le contrôle incombe principalement aux services déconcentrés du ministère chargé des sports.

#### ***I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'APS***

La loi ne définit pas ce qu'est un «établissement d'APS». Les activités physiques et sportives elles-mêmes ne font l'objet d'aucune définition précise, ce qui, dans certains cas, peut soulever des difficultés. Selon l'instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994 (*BOJS 1994, n° 4*), le terme «établissement» doit être entendu «de manière extensive de façon à couvrir les cas les plus particuliers». Ainsi, un établissement d'APS serait la «réunion d'un équipement qui peut être mobile mais généralement fixé dans un lieu, d'une activité physique et sportive et d'une certaine durée». L'instruction précise en outre qu'un établissement d'APS n'est pas nécessairement le lieu d'un enseignement d'activités physiques et sportives; des établissements qui se bornent à mettre leurs

équipements à la disposition de leurs pratiquants ou des établissements qui offrent une prestation de service sportif s'apparentant à de l'accompagnement sont également assujettis. Selon un auteur, «par établissement, il faut entendre toute organisation, matérielle ou immatérielle, quelle que soit sa forme juridique, sa présentation, sa nature, sa structure ou sa localisation, pourvue d'une direction suffisamment autonome et d'une permanence suffisante» (E. Wagner, L'exploitation contre rémunération d'un établissement d'APS au regard de la loi du 16 juillet 1984, *RJ éco. sport 1990*, n° 14, p. 3<sup>0</sup>).

Par ailleurs, il convient de remarquer que le champ d'application de la loi n'est pas limité aux seuls établissements d'APS exploités moyennant rémunération. En effet, depuis la loi modificative du 13 juillet 1992, n° 92-652 dite loi *Bredin*, ce critère n'est plus déterminant.

Sont donc *a priori* visés par la réglementation relative aux établissements d'APS tous les clubs de sport, quels que soient leur statut juridique (associatif ou commercial), la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipements), ainsi que les loueurs de matériels sportifs ou encore les centres de vacances et de loisirs dès lors que leur activité principale est la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives (V. Arr. du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement, V. Instr. n° 05-143 JS du 30 juin 2005, *BOJS n° 12 du 30 juin 2005*).

## ***II. LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'APS***

Les prescriptions applicables aux établissements d'APS se situent principalement dans la partie réglementaire (art. R. 322-4 s. et A. 322-1 s. C. sport). Certaines sont communes à tous les établissements d'APS. D'autres, édictées par arrêtés du ministre des sports et du ou des ministres intéressés après avis des fédérations sportives délégataires concernées, ne s'appliquent qu'à certains types d'établissements proposant la pratique ou l'enseignement d'activités à risques.

### ***A. LES PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'APS***

En premier lieu, il convient de rappeler que tout exploitant d'un établissement d'APS est tenu, en vertu de l'article L. 221-1 du code de la consommation, à une obligation générale de sécurité. Selon ce

texte en effet, «les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes».

L'exploitant d'un établissement d'APS a par ailleurs l'obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article L. 212-1 code du sport et de tous ses préposés, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées (art. L. 321-7 C. sport).

De plus, l'exploitant d'un établissement d'APS est soumis aux mêmes obligations d'honorabilité que les éducateurs sportifs; ainsi, les personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations, listées à l'article L. 212-9 code du sport, ne peuvent pas exploiter, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement d'APS. Lorsque l'exploitant d'un établissement d'APS est une personne morale, ce sont les administrateurs et gérants de l'établissement qui font l'objet de cette mesure (sur la notion d'administrateur ou de gérant V. Instr. n° 05-249 JS du 30 déc. 2005, *BOJS n° 19 du 31 déc. 2005*).

Il est en revanche important de noter que l'article 49, II, de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a supprimé l'obligation de déclaration administrative des établissements d'activités physiques et sportives (art. L. 322-3 C. sport) et, par voie de conséquence, les dispositions relatives aux sanctions pénales prévues pour défaut de déclaration.

Par ailleurs, dans tous les établissements d'APS, les copies de certains documents doivent être affichées en un lieu visible de tous: diplômes, titres, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes exerçant contre rémunération; textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des APS (V. ci-dessous, B); attestation du contrat d'assurance de responsabilité civile; tableau d'organisation des secours comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

L'exploitant est également tenu de disposer d'une trousse de secours pour les premiers soins et d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Enfin, il lui est fait obligation d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement mais également de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (V. comm. ss. art. R. 322-6 C. sport).

S'agissant de l'interdiction de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives et les établissements d'APS, l'article L. 322-6 renvoie au code de la santé publique (V. App., v<sup>o</sup> *Alcool et tabac* ).

## ***B. LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'APS***

Certains établissements d'APS sont assujettis à des prescriptions réglementaires particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Il s'agit:

- Des établissements de natation et d'activités aquatiques: organisant la pratique de certaines activités nautiques, dispensant un enseignement de la voile (art. A. 322-4 à A. 322-70  C. sport). – V. aussi Instr. n<sup>o</sup> 95-118 JS du 3 juill. 1995, *BOJS 1995, n<sup>os</sup> 6 et 8*.
- Des établissements qui organisent et dispensent de la plongée subaquatique: de la plongée autonome à l'air, de la plongée autonome aux mélanges autres que l'air (C. sport, art. A. 322-71 à A. 322-101);
- Des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés (C. sport, art. A. 322-116 à A. 322-140);
- Des salles où sont pratiqués les arts martiaux (C. sport, art. A. 322-141);
- Des établissements de tir aux armes de chasse (C. sport, art. A. 322-142 à A. 322-146);
- Des établissements organisant la pratique du parachutisme (C. sport, art. A. 322-147 à A. 322-175).

D'autres établissements ou activités font l'objet de recommandations par voie d'instructions ministérielles: vélo tout terrain (Instr. n<sup>o</sup> 92-156 JS du 17 juill. 1992, *BOJS 1992, n<sup>o</sup> 8*); descente de canyon (Instr. n<sup>o</sup> 98-104 JS du 22 juin 1998, *BOJS 1998, n<sup>o</sup> 7*); glisses aéro-tractées (Instr. n<sup>o</sup> 2000-119 JS du 2 août 2000, *BOJS 2000, n<sup>o</sup> 8*); raids de sport nature (Instr. n<sup>o</sup> 2001-059 JS du 13 mars 2001, *BOJS 2001, n<sup>o</sup> 4*), laser game (Instr. n<sup>o</sup> 05-232 du 5 déc. 2005, *BOJS 2005, n<sup>o</sup> 19*), saut à l'élastique (Circ. intermin. du 15 déc. 2005 – Instr. n<sup>o</sup> 06-017 du 7 févr. 2006), parcours acrobatiques en hauteur (Instr. n<sup>o</sup> 09-089 du 15 juill. 2009 mod. par Instr. n<sup>o</sup> 09-098 du 28 juill. 2009, *BOJS n<sup>o</sup> 13 du 31 juill.*). D'une manière générale, ces instructions n'ont aucune valeur contraignante. Leur

contenu pourrait toutefois être pris en compte par les tribunaux à l'occasion d'un litige, pour apprécier notamment le respect par l'exploitant ou l'organisateur de son obligation générale de sécurité à l'égard des pratiquants.

On notera enfin que les groupements sportifs affiliés sont généralement soumis, en complément ou à défaut des prescriptions législatives et réglementaires visées ci-dessus, à des règles de sécurité édictées par leurs fédérations de tutelle.

### ***III. LE CONTRÔLE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'APS***

La police administrative des établissements d'APS incombe principalement au préfet. Ce dernier peut notamment, à titre de sanction administrative, s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de produits dopants. Il peut également prononcer le retrait de l'agrément d'une association sportive qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou qui ne respecterait pas les prescriptions applicables aux établissements d'APS (art. L. 212-4 C. sport.).

La décision du préfet doit, sauf urgence, être précédée d'une mise en demeure adressée à l'exploitant afin que ce dernier puisse remédier aux manquements constatés.

Le maire n'en reste pas moins compétent, au titre de son pouvoir de police générale, pour prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. Il peut encore, au titre de son pouvoir de police spéciale en matière d'établissements recevant du public, prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'APS qui ne respecterait pas les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique.

L'exploitant encourt par ailleurs des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) s'il n'a pas déclaré l'établissement, s'il emploie des personnes non qualifiées ou non déclarées pour enseigner contre rémunération, ou encore s'il poursuit son activité en dépit d'une décision administrative de fermeture de l'établissement. Ces infractions peuvent être recherchées et constatées non seulement par les officiers et agents de police judiciaire, mais également par les fonctionnaires habilités et assermentés du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. En revanche, aucune sanction pénale n'est prévue en cas de violation de l'article L. 322-1 c'est-à-dire lorsqu'un exploitant d'un établissement d'APS ne respecte pas les conditions d'honorabilité.

**Art. L. 322-1** Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9. — [C. éduc., art. L. 463-3, al. 2.]— V. art. A. 322-3 .

La simple mise à disposition, par vente, prêt ou location, du matériel nécessaire à une pratique physique ou sportive ne suffit pas à caractériser un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives au sens des art. L. 322-1 s. C. sport. En revanche, doit être regardée comme exploitant un tel établissement la personne qui, se trouvant à proximité immédiate du lieu d'exercice de l'activité, organise une pratique sportive dans un périmètre circonscrit situé en dehors d'enceintes fermées, en mettant le matériel nécessaire à la disposition des pratiquants et en assortissant cette mise à disposition de consignes, de conseils ou d'informations dans le but de prévenir les risques inhérents à cette activité, alors même qu'elle n'assurerait pas de prestations d'enseignement, d'animation ou d'encadrement par la mise à disposition de personnels habilités pendant toute la durée de la pratique. □ CE 11 juin 2010,  *Féd. nat. professionnelle des loueurs de canoës-kayaks c/ ministère de la Santé et des Sports*, n° 330614.

**Art. L. 322-2** Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. — [C. éduc., art. L. 463-3, al. 1<sup>er</sup>.]— V. art. R. 322-1 s.  et art. A. 322-1 s. .

**Art. L. 322-3** (Abrogé par L. n° 2014-1545 du 20 déc. 2014, art. 49-II) Un décret en Conseil d'État fixe dans les conditions dans lesquelles les responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs de ces activités déclarent leur activité à l'autorité administrative. — [C. éduc., art. L. 463-4.]— V. art. R. 322-1 .

**Art. L. 322-4** Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne:

(Abrogé par L. n° 2014-1545 du 20 déc. 2014, art. 49-II) «1° D'exploiter un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 322-3;»

2° De maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 322-5. — [C. éduc., art. L. 463-7, al. 1<sup>er</sup> et 4.]

**Art. L. 322-5** L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7.

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à l'article L. 212-1 sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par l'article L. 232-9. — [C. éduc., art. L. 463-5.] — V. art. R. 322-9 .

Lorsque l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives s'oppose ou tente de s'opposer à un contrôle par l'autorité administrative du respect des dispositions applicables en la matière, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire de cet établissement par arrêté motivé après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations écrites. □ TA Grenoble, 26 avr. 1995, *Sté Axis club*, n° 923733.

**Art. L. 322-6** Le régime de la vente et de la distribution des boissons dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives est prévu à l'article L. 3335-4  du code de la santé publique. — V. ce texte App., v° *Alcool et tabac*, I. *Alcool* .

Copyright 2022 - Dalloz – Tous droits réservés